

# CAHIER DES CHARGES DE LA COMMISSION DE L'ACTION SOCIALE

Dans ce règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.

## **1. Généralité**

La commission de l'action sociale est une commission permanente au sens des articles 39 et 40 du Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Val Terbi.

## **2. Nomination, durée des fonctions et représentation.**

La commission est composée de 5 membres nommés par le Conseil Général pour la durée d'une législature selon l'article 43 alinéa 1 du Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Val Terbi.

Le conseiller communal en charge du dicastère de l'action sociale participe aux séances avec voix consultative et droit de proposition.

Une juste représentation des composantes de la population et des localités est assurée selon l'article 39 alinéa 4 du Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Val Terbi.

## **3. Constitution**

La séance de constitution est présidée par un membre du Conseil communal. La commission désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

## **4. Convocation**

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Elle est convoquée :

- par le président ;
- à la requête du Conseiller communal responsable de l'action sociale ;
- à la demande de 2 membres.

## **5. Jetons de présence et indemnités**

Les membres de la commission sont soumis à l'échelle des indemnités, jetons de présence et vacations versés aux Autorités.

## **6. Débats**

Les délibérations de la commission sont dirigées par le président. Le président empêché est remplacé par le vice-président.

## **7. Quorum, élections et votations**

La commission ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente.

Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président, ou son remplaçant, a le droit de vote; en cas d'égalité des voix il départage. Cf article 36 du Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Val Terbi.

Pour les élections, la majorité absolue décide au premier tour de scrutin. Au second tour, c'est la majorité relative, et, en cas d'égalité, le sort tranche.

## **8. Obligation de se retirer**

Les membres de la commission ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu aux articles 12, al. 1 et 25 LCo.

Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toute personne chargée de s'occuper de l'affaire.

Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'organe compétent, être appelées à fournir des renseignements.

Il n'y a pas d'obligation de se retirer s'il s'agit d'une votation ou élection au bulletin secret.

## **9. Procès-verbal**

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit en tout cas mentionner le nom des personnes présentes ainsi que toutes les propositions formulées et les décisions prises. Le procès-verbal est envoyé dans les 15 jours aux membres de la commission et au Conseiller communal responsable du dicastère. Les moyens modernes de communications seront privilégiés.

Les compléments ou rectifications sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont demandés. Des rectifications au procès-verbal ne peuvent porter que sur des erreurs ou omissions. En aucun cas, une décision définitive ne pourra être modifiée sous prétexte d'une rectification au procès-verbal.

## **10. Devoirs de la charge**

Les membres de la commission sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu des prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

Cette obligation subsiste même après dissolution du rapport de service. Les dispositions de l'art. 34 LCo sont applicables en cas d'infraction.

## 11. Participation des fonctionnaires communaux et de tierces personnes

La commission peut librement requérir la présence de fonctionnaires communaux à ses séances. Elle peut également, et pour des cas exceptionnels, solliciter le concours de spécialistes extérieurs à l'administration, avec l'accord préalable du Conseil communal.

Toutes ces personnes sont soumises aux dispositions des articles 8 et 10 ci-devant.

Les membres du Conseil communal participent aux séances avec voix consultative et droit de propositions.

## 12. Attributions

- Être attentif aux personnes connaissant des difficultés et signaler les cas aux autorités compétentes.
- Organiser des activités pour les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- Organiser les visites des "jubilaires" à l'occasion de leur anniversaire, selon les directives du Conseil communal ;
- Organiser la cérémonie de la promotion civique (18 ans) ;
- Organiser la cérémonie des mérites sportifs et culturels ;
- Veiller à l'embellissement et à l'animation des villages.

## 13. Approbation

Le présent cahier des charges, ainsi que ses modifications, doivent être approuvés par le Conseil général.

## 14. Entrée en vigueur et abrogation

Le présent cahier des charges entre en vigueur dès son adoption par le Conseil général. Il abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Val Terbi le 27 août 2014.



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Michel Brahier  
Président

Catherine Marquis  
Secrétaire

Ainsi adopté par le Conseil général de Val Terbi le 23 septembre 2014.



AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Daniel Joray  
Président

Sophie Lachat  
Secrétaire